

Arrêt

n° 246 879 du 6 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. JADIN
Chaussée de Waterloo, 461
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 août 2005, le requérant et son épouse, Madame [A.S.], ont introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 janvier 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.2 Le 24 octobre 2006, le requérant et son épouse, Madame [A.S.], ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2011

refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et par l'arrêt n° 27 615 du 20 mai 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a reconnu la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant.

1.3 Le 24 juin 2010, le requérant et son épouse, Madame [A.S.], ont introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2011 refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 5 janvier 2012, le requérant a introduit une « Demande de Séjour Humanitaire Article 9 bis et Article 40 » auprès de la partie défenderesse, qu'il a complétée le 17 mai 2013.

1.5 Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.] attaché[e], comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de coups et blessures à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien.

L'intéressé a son épouse et ses enfant sen [sic] Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

L'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié politique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Dans ce qui s'apparente à un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe général de la Bonne Administration qui veut que les administrations publiques veillent à ce que leurs décisions respectent les conventions internationales liant le pays dont ils gèrent un secteur administratif ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « [l']acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH. Dans le cas précis du requérant, la séparation sera de très longue durée, vu l'indigence extrême du couple, ne permettant ni les démarches administratives à Beograd, ni les trajets entre Raska et Beograd, ni le séjour autonome à Raska, le tout sans acquisition de domicile et sans possibilité effective de réaliser des démarches diplomatiques ».

Au sujet de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante précise également, sous un point « Motivations [sic] de fait », que « [la décision attaquée] constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, vu l'état d'indigence du requérant, la séparation que signifie le départ à l'étranger sera au moins de très longue durée ; une indigence totale ne permettra guère au requérant de réunir les fonds requis pour effectuer les démarches auprès des autorités diplomatiques, et ensuite pour revenir en Belgique ».

La partie requérante fait aussi valoir, sous un point « Moyens établissant l'urgence à suspendre : le risque de préjudice grave, personnel, irréparable », que « [l]e ménage du requérant sera séparé durablement, en atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que « [l]'acte attaqué porte atteinte à l'article 19 de la [Charte], qui dispose que : [...] Sont manifestement des traitements inhumains et dégradants les traitements effectivement infligés de facto aux Roms serbes, retenus dans des camps où ils ne peuvent mener une vie décente (voir ci-haut page IV Voir : <http://belgradexpress.cfilab.fr/2015/Q2/22/belgrade-chasse-ses-roms-depuis-dix-ans-et-va-continuer/>) : , quelle que soit l'intention des autorités serbes, ou quels que soient les droits théoriques reconnus par la législation serbe ».

À ce sujet, la partie requérante précise également, sous un point « Motivations [sic] de fait », que « [l]e requérant est membre de l'ethnie minoritaire des Roms en Serbie ; Les R[om]s qui séjournent encore en Serbie sont l'objet de persécutions et de tracasseries confirmées par l'ensemble de la littérature internationale disponible, et par tous les rapports des milieux de défense des droits de l'Homme. Que l'on retienne notamment : <http://belgradexpress.cfilab.fr/2015/Q2/22/belgrade-chasse-ses-roms-depuis-dix-ans-et-va-continuer/> [...] Cet article fort bien documenté est instructif : Lisons-le : [...] En outre, il ne bénéficiera pas de prestations sociales et vivra sans ressources aucunes. Son épouse n'est pas en état d'entretenir un second ménage à Raska. Le requérant ne sera aidé par personne, et le cas échéant risquera de mourir de faim. Il ne bénéficiera d'aucune prestation sociale en Serbie : [...] De cette étude il apparaît que si le requérant, qui est Rom, se rendait en Serbie, il rencontrerait les plus grandes difficultés à obtenir un séjour officiel, une inscription , à défaut d'être détenteur d'une habitation personnelle, ce qui n'est pas le cas. Il ne pourrait que rejoindre les camps de préfabriqués concentrant des Roms, et ne pourrait même pas opérer des démarches diplomatiques auprès du consulat de Belgique , à défaut d'adresse autorisée en Serbie. Le retour temporaire en vue d'opérer des démarches diplomatiques auprès du consulat de Belgique doit être considéré comme très difficile , voire impossible, dès lors qu'il est incertain que le requérant en retour à Beograd puissent s'y faire accorder un domicile reconnu; s'il en venait à être hébergé par des « amis » ou des associations bienveillantes, il n'en résulterait pas qu'il trouverait en cet hébergement un domicile reconnu ; à défaut d'un tel domicile sur place, il lui serait impossible d'entamer des démarches administratives ayant pour objet d'introduire une demande de visa vers la Belgique ; En effet, à Beograd comme en tout autre pays d'Europe du reste, les pouvoirs publics ne prennent en compte un domicile que suite à un contrôle de l'adéquation des lieux occupés avec un logement décent ; pas plus en Serbie qu'en Belgique, des personnes recueillies temporairement « le temps de faire des démarches auprès d'une ambassade » par exemple, par des tiers (amicaux ou anonymes) ne se voient légalement domiciliés : un domicile suppose l'établissement d'une résidence principale , donc non temporaire [;] en effet, tout fonctionnaire belge sait ou devrait savoir (même en dehors de toute formation spéciale) qu'une autorité consulaire n'est compétente que pour les personnes domiciliées dans le pays où siège la délégation consulaire ; la domiciliation suppose l'établissement d'une résidence principale ; que des personnes indigentes trouvent en arrivant dans un pays qu'elles ont quitté il y a plus de 10 ans, un domicile à leur arrivée paraît donc tout à fait illusoire ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle prétend que « [l]'acte attaqué également directement contraire à l'article 41 de la [Charte], qu'il viole ouvertement : le requérant n'a pas été entendu, n'a pas été invité à faire valoir son point de vue. L'article 41 de la [Charte] stipule notamment que : [...] ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que « [l]'acte attaqué a violé le principe général de la Bonne Administration qui veut que les administrations publiques veillent à ce que leurs décisions respectent les conventions internationales liant le pays dont ils gèrent un secteur administratif

; en l'espèce, la partie adverse ignore systématiquement les engagements du Royaume de Belgique consécutifs à la CEDH et à la [Charte] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de coups et blessures à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°210.029, 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *L'intéressé a son épouse et ses enfant sen [sic] Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée* ». A ce sujet, il constate qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente d'alléguer que « la séparation sera de très longue durée, vu l'indigence extrême du couple, ne permettant ni les démarches administratives à Beograd, ni les trajets entre Raska et Beograd, ni le séjour autonome à Raska, le tout sans acquisition de domicile et sans possibilité effective de réaliser des démarches diplomatiques » et que « [l]e ménage du requérant sera séparé durablement, en atteinte à l'article 8 de la CEDH », ce qui ne saurait justifier l'existence d'un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.3 En ce qui concerne l'invocation de l'article 19 de la Charte, qui vise la « Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition », le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune mesure de contrainte en vue d'un éloignement n'a été prise à l'encontre du requérant. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante en vue d'établir l'existence de traitements inhumains et dégradants en Serbie à l'encontre des Roms est inopérante.

3.4 S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête ne précise aucun élément complémentaire que le requérant aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT